

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE GAMBETTA - BP 555
14037 CAEN CEDEX
TEL : 02.31.85.40.00
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

STE FORMALITES PUBL.LEGALES LELARGE

BP 3103
CAEN
14019 CAEN CEDEX 2

V/REF :
N/REF : 97 B 464 / A-2072

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/10/97, SOUS LE NUMERO A-2072.

ACTE S.S.P. EN DATE DU 08/10/97

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
PRONORFI
SOCIETE ACTIONS SIMPLIFIEE
ZI RTE DE PARIS
MONDEVILLE
14120 MONDEVILLE

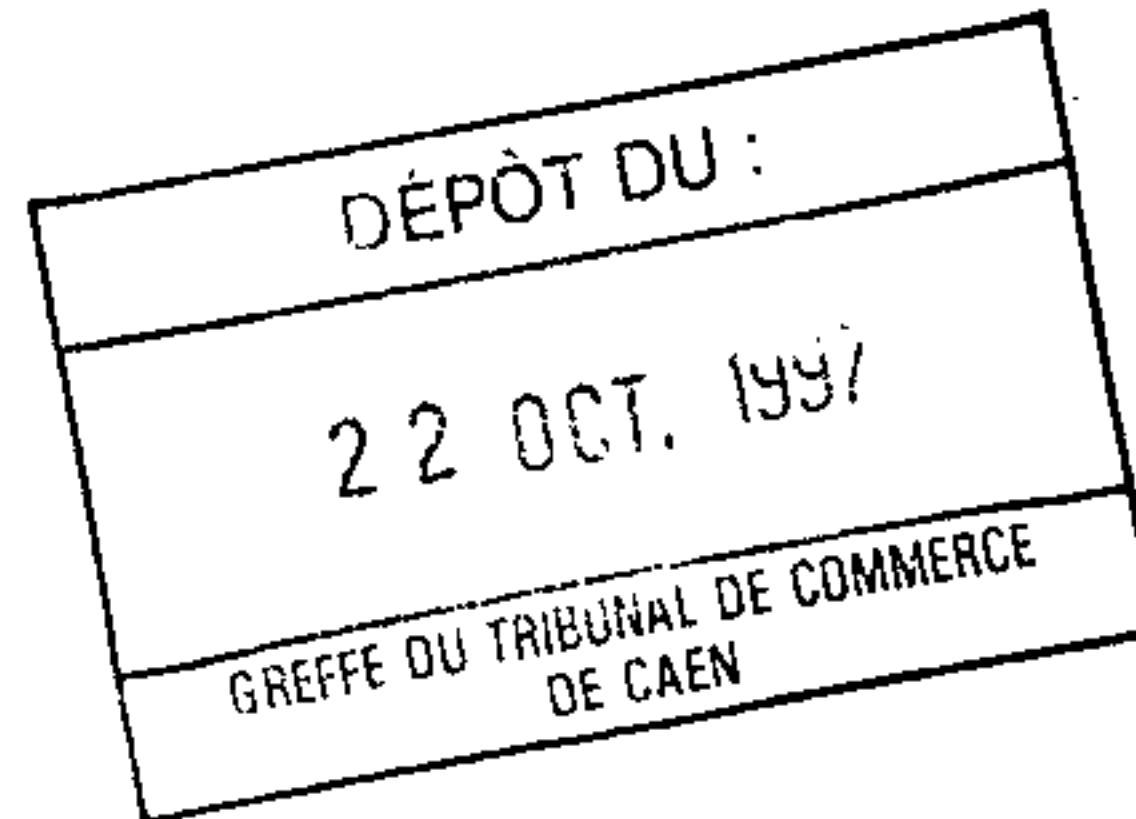
R.C.S CAEN B 414 108 597 (97 B 464)

LE GREFFIER



CONSTITUTION DE SOCIETE

Les soussignés



1 - La Société d'Exploitation AMIDIS & Cie, Société en Nom Collectif au capital de 25.000.000 F dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) Z.I. Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B.319.730.339,

Représentée par Monsieur Norbert PINEAU, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2 - La Société SONORFI 2, Société Anonyme au capital de 34.800.600 F dont le siège social est à CAEN (14000), 8, Allée des Arts, Résidence Paul CEZANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro B 405.194.523,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean HALLEY,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 12 septembre 1997

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions de la Loi n°94-1 du 3 janvier 1994, la Loi du 24 Juillet 1966 et les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**PRONORFI**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société par Actions Simplifiée**" ou des initiales **S.A.S.** et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition et la gestion des titres de Sociétés propriétaires de fonds de commerce de type Supermarché aux enseignes du Groupe **PROMODES**, la création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce de type Supermarché aux dites enseignes.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est : **MONDEVILLE (14120)**
Z.I. route de Paris



Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - FORME DES ACTIONS - COMPTE COURANT

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, s'élève à la somme de **25.000.000 F**.

Il est divisé en **25.000** actions de **1.000 F** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 8 octobre 1997, laquelle somme a été déposée pour le compte de la Société en formation, à la Banque Société Générale CACV le 8 octobre 1997.

Article 7 - APPORTS

Les apports en numéraire, s'élevant à **25.000.000 F** ont été effectués par les personnes morales énoncées dans la liste jointe au certificat visé ci-dessus, lequel constate leur rémunération par l'attribution de **25.000** actions libérées intégralement.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction aux conditions prévues à l'article 29.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la Loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la Loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Tout apport en compte courant devra être constaté par une convention établie entre la société et l'associé apporteur fixant les conditions de rémunération et de retrait.

TITRE III

TRANSMISSION ET INALIENABILITE DES ACTIONS - AGREMENT - EXCLUSION - PRIX DE CESSION - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé dit " Registre des Mouvements ".

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

Article 14 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant 5 années à compter de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions, prévue ci-dessus, concerne les cessions entre associés eux-mêmes et à des tiers.

Elle doit faire l'objet d'une mention spéciale sur les comptes de titres ouverts au nom des associés dans la société.

Toute cession intervenue en violation de cette interdiction est nulle et sera sanctionnée par la procédure d'exclusion ci-après.

Par exception à l'inaliénabilité des actions, cette interdiction sera levée dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts.
- décision prise à l'unanimité des associés de voir lever l'inaliénabilité.

Article 15 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées - y compris entre associés - qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société en indiquant la dénomination de la société acquéreur, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et plus généralement toutes les charges et conditions de la cession.
- le Président dispose d'un délai de **30 jours** pour convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception la collectivité des associés appelée à statuer sur l'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Elles sont prises par les associés statuant dans les conditions de consultation, quorum et majorité prévues aux articles 27 et 29.

L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

A l'issue de ladite Assemblée, le Président doit notifier l'agrément ou le refus de la collectivité des associés avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

1- En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.



2- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai d'**1 mois** à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans le délai de **3 mois** à compter du refus de l'agrément, d'acheter ou de faire acheter lesdites actions par un tiers ou par la société qui est en ce cas tenue de les rétrocéder ou de les annuler.

A défaut d'acquisition dans le délai de **3 mois**, l'agrément est réputé acquis.

3- Le prix d'achat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord entre les parties selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après.

4- Toute cession d'action intervenue en violation des dispositions ci-dessus énoncées est nulle.

Article 16 - EXCLUSION

1- Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la Loi pour être membre de la société en est exclue de plein droit.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- modification dans le contrôle d'une Société associée, le Groupe **PROMODES** pour la société **AMIDIS & Cie** et la famille **Jean HALLEY** pour **SONORFI 2.**,
- toute violation d'une clause statutaire.

2- L'exclusion d'un associé de la société est demandée par les autres associés dans le cadre d'une procédure arbitrale et selon les modalités suivantes :

L'associé désirant faire jouer cette procédure adressera à l'autre associé une notification par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de recourir à l'arbitrage en lui indiquant le nom de son arbitre.

L'autre associé devra, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de **15 jours** à compter de la notification, indiquer à son associé le nom de l'arbitre qu'il aura désigné.

A défaut de cette désignation, son arbitre pourra être désigné sur simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAEN sur requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les associés ou, le cas échéant, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, auront à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'H' or 'M' shape, and the second is a simple, elongated cursive mark.

S'ils n'y parvenaient pas, ce troisième arbitre serait désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAEN.

Les arbitres auront pour mission de juger de l'opportunité de l'exclusion d'un associé dans les cas visés ci-dessus et, le cas échéant, de la prononcer.

Les arbitres régleront de la manière qui leur paraîtra convenable le mode d'instruction, de communication des pièces, de comparution des parties, des débats devant eux, de manière à déterminer si l'exclusion de l'associé est justifiée.

Toutefois, la sentence rendue par le Tribunal arbitral ne saurait être rendue sous réserve de la tenue d'une audience permettant à l'associé concerné de faire valoir, devant ledit organe, ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier son exclusion, l'associé étant, s'il le désire, assisté de son ou ses conseils.

Ces arbitres ne seront soumis à aucune règle ni aucun délai prévu au Code de Procédure Civile ; ils agiront comme amiables compositeurs et statueront en dernier ressort, leur décision n'étant susceptible d'aucun recours.

La sentence devra être rendue au plus tard à la fin du troisième mois suivant la désignation du dernier arbitre.

En cas de prononcé de l'exclusion, la sentence arbitrale ne saurait être applicable sans que la Société ait pris la décision préalable soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social et ce, sans préjudice de la mise en oeuvre de la clause d'agrément. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans le délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion. Le prix sera arrêté conformément aux conditions ci-après définies à l'article 17.

Toute décision d'exclusion entraînera la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ces actions.

3- La cession intervenue dans les conditions exposées ci-dessus doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

En cas de refus du cédant exclu de signer l'ordre de mouvement constatant le mouvement de titre, le Président est spécialement habilité à signer au lieu et place du cédant l'ordre de mouvement et à mettre à jour les comptes d'actionnaires.

4- En cas de modification dans le contrôle ultime de la société portant atteinte à l'équilibre existant entre les associés et à l'esprit du partenariat alliant les sociétés **AMIDIS & Cie** et **SONORFI 2**, les associés devront s'en remettre au Tribunal arbitral visé ci-dessus.

Il est ici précisé que le contrôle s'apprécie également au regard des dispositions de l'article **L 355-1** de la Loi du **24 juillet 1966**.



Article 17 - PRIX DE CESSION

Le prix des actions cédées dans le cas d'une mise en oeuvre d'une des clauses visées ci-dessus aux articles 15 et 16 sera fixé par accord entre les parties ou à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé dispose notamment des droits suivant à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

c) Rompus - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) Gage - L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.



TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 - PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans. Exceptionnellement, le mandat du premier Président désigné à l'article 40 sera de 5 années.

En cours de vie sociale, la nomination du Président est faite par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de désaccord sur le nom d'un successeur, chacun des associés pourra demander à l'autre l'application de l'article 39 des statuts.

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès, sa démission ou sa révocation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Président au cours du premier mandat de 5 ans et en cas de désaccord sur le nom du successeur, celui-ci sera obligatoirement issu de l'autre groupe associé. L'Assemblée Générale Extraordinaire sera alors tenue de nommer le Président ainsi désigné.

La présente clause demeurera applicable pendant les 5 premières années de la vie de la Société.

Ces modalités sont applicables quelque soit le nombre de successeurs pendant la durée de 5 ans tout en préservant la règle de l'alternative, entre les Sociétés soussignées, ci-dessus énoncée.

Article 20 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Conformément à la Loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.



Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation ne puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra prendre les engagements et dispositions qui sont de la compétence de la collectivité des associés.

Si le Président outrepassé ses droits ou si le groupe d'associés dont est issu le Président est exclu ou en cas de mauvaise gestion portant atteinte à l'intérêt social de la Société sans que cette énumération soit limitative, tout associé pourra demander sa révocation dans les conditions générales de la procédure énoncée à l'article 16.2.

Les arbitres auront pour mission de juger de l'opportunité de la révocation du Président et, le cas échéant, de la prononcer sans pour autant exonérer ce dernier de sa responsabilité.

Les arbitres régleront de la manière qui leur paraîtra convenable le mode d'instruction de communication des pièces, de comparution des parties, des débats devant eux de manière à déterminer si la révocation du Président est justifiée au regard du motif invoqué.

Toutefois, la sentence rendue par le Tribunal arbitral ne saurait être rendue sous réserve de la tenue d'une audience permettant au Président de faire valoir devant ledit organe ses arguments en réponse aux griefs invoqués pour justifier sa révocation avec faculté de se faire assister de son ou ses conseils.

En cas de prononcé de la révocation, la sentence entérinera ipso facto la nomination d'un nouveau Président issu de l'autre groupe associé, seulement en cas de désaccord sur le nom du successeur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sera tenue d'exécuter la sentence rendue par le Tribunal arbitral et de ratifier la nomination du nouveau Président.

A défaut d'exécution par un des associés, l'autre associé pourra mettre en oeuvre la procédure d'exclusion prévue à l'article 16.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432.6 du Code du Travail.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent et suivent.

Article 21 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les Lois du commerce et des sociétés et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des Sociétés Anonymes.



Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Les interdictions prévues à l'article 106 du Code des Sociétés s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président de la Société.

Toute convention intervenue directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, y compris celles portant sur les opérations courantes et ce, par dérogation à l'article 262-12, sont soumises au contrôle des associés.

Toute convention conclue entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai de 2 mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit présenter aux associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Le dirigeant intéressé ne participe pas au vote concernant les conventions.

La décision collective des associés sur les conventions réglementées est prise à la majorité des autres associés.

Le défaut du rapport du commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés entraîne les mêmes sanctions que le refus d'approbation énoncé ci-dessous.

Dans le cas où les associés n'approuvent pas la convention, celle-ci produit néanmoins ses effets à l'égard des tiers, à charge pour le dirigeant intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant ses fonctions conformément à la Loi.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, le commissaire aux comptes qui sera désigné par l'ensemble des associés sera choisi par l'associé qui ne détient pas la direction de la société.

Le commissaire aux comptes est nommé par décision des associés prise à la majorité simple pour une durée de 6 exercices.



TITRE V

ASSEMBLEES D'ASSOCIES - POUVOIRS

Article 24 - QUALIFICATION DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les **6 mois** de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 26 - CONVOCATION DES ASSOCIES

Les assemblées sont convoquées par le Président et à défaut par tout associé détenant au moins **30 %** du capital social.

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Article 27 - PROCES VERBAUX

1- Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et par le Président de séance.



Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2- Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de **15 jours** suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Quel qu'en soit le mode (écrit ou convocation à l'assemblée), toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentes à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par lettre recommandée avec accusé de réception

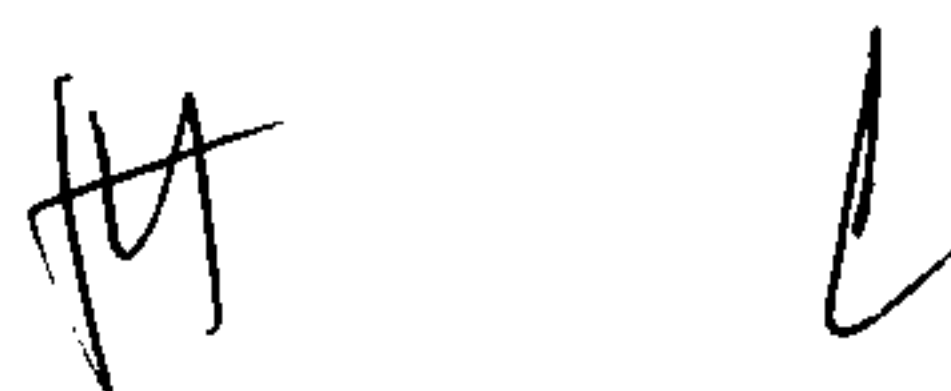
intervenant **15 jours** avant la date de la consultation.

Article 28 - ACCES AUX ASSEMBLEES - VOTE - TENUE DES ASSEMBLEES - MAJORITE

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, personne physique ou morale, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis **5 jours** au moins avant la date de délibération.

Tout associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société **5 jours** avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.



Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de **2 mois** au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale ou statutaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 29 - DOMAINE RESERVE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

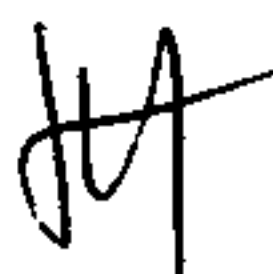
Toutes les décisions ci-après relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale des associés statuant selon les majorités ci-après :

1- A la majorité simple pour les actes et opérations suivants :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination du commissaire aux comptes.

2 - A la majorité renforcée des 2/3 des voix pour les actes et opérations suivantes :

- toute modification statutaire autre que celle requérant l'unanimité,
- nomination du Président,
- rémunération du Président,
- agrément des cessions d'actions,



- acquisition, vente d'immeuble, acquisition, vente de fonds de commerce, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, obligations convertibles, bons de souscription d'actions ou autrement dans toute société ou groupement,
- octroi de prêts à tous tiers,
- octroi de garantie sur l'actif social,
- tout emprunt supérieur à 1.000.000 F (UN MILLION DE FRANCS).

3 - A l'unanimité pour les actes et opérations suivants :

- adoption ou modification des clauses et dispositions relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée, toute opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées, toute augmentation de l'engagement des associés,
- transformation de la société,
- dissolution de la société,
- augmentation de capital,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission.

4 - En outre, sauf à y avoir été spécialement habilité par les associés de la société PRONORFI statuant à la majorité requise dans les Assemblées Générales Extraordinaires, le Président ne pourra approuver les résolutions soumises au vote du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale compétente des Sociétés filiales de **PRONORFI** concernant les opérations suivantes :

- acquisition, vente d'immeuble, acquisition, vente de fonds de commerce, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement dans toute société ou groupement,
- octroi de prêts à tous tiers,
- octroi de garantie sur l'actif social,
- toute modification statutaire,
- tout emprunt supérieur à 1.000.000 F (UN MILLION DE FRANCS).



Les associés bénéficient d'un droit permanent d'information. En outre, le Président s'engage, pour les opérations énoncées ci-dessus, à informer, sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés, ces derniers en leur communiquant la copie de tout document relatif aux opérations envisagées.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - AUDIT

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1997.

Le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 31 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la Loi.

Article 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'H' or 'M' shape, and the second is a simple vertical line with a hook at the top.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 33 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de **9 mois** après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les **4 mois** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Sous réserve des dispositions de l'article **71** de la Loi du **24 juillet 1966**, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 35 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés.

Article 36 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Article 37 - AUDIT DE LA SOCIETE

Chaque associé peut faire procéder, chaque année, à ses frais, par un cabinet spécialisé de son choix, à un audit des comptes et procédures de la Société **PRONORFI**.

L'associé à l'initiative de cette procédure informera par courrier recommandé avec accusé de réception, le Président de la Société des modalités et de la durée de la mission d'audit.

Le Président de la Société **PRONORFI** s'engage à fournir à l'auditeur l'ensemble des informations et documents lui permettant d'exercer sa mission.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - ARBITRAGE

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les deux associés à parité égale ont décidé de prévoir, d'ores et déjà, par la présente clause, les modalités propres à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

C'est pourquoi en cas de conflit entre les associés aboutissant à une paralysie dûment constatée du fonctionnement de la société ou en cas de contestation auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des présents statuts, les associés entendent avoir recours à 3 arbitres selon les procédures décrites à l'article 16.2.

Article 39 - CESSIION D'ACTIONS PAR ALTERNATIVE

Conformément à l'article 19 des statuts, en cas de désaccord sur le successeur du Président, chaque associé aura la possibilité mais non l'obligation d'avoir recours à la procédure de cession par alternative de ses actions. Il notifiera à son coassocié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son domicile, la valeur unitaire qu'il attribue aux actions qu'il détient dans la Société **PRONORFI**.

Dans le délai de 2 mois à compter de la réception de cette notification, l'associé l'ayant reçue sera tenu de choisir l'une ou l'autre des options suivantes :



- soit la vente immédiate de toutes les actions dont il est propriétaire au prix unitaire indiqué par le coassocié dans sa notification,

- soit l'achat de la totalité de la participation de son coassocié au prix unitaire de la notification.

Il est expressément convenu que si cette notification est faite par le Groupe **SONORFI 2** et l'acquisition réalisée par ce même groupe, le prix des actions sera égal à celui porté dans la notification augmenté d'une somme égale à la moitié des produits accessoires versés et non remboursés tant à la Société **PRONORFI** qu'à ses filiales, par son franchiseur la Société **LOGIDIS** au cours des 5 années précédant la notification.

L'initiative de notification de l'un des associés entraînera de sa part, soit promesse de vente de sa participation au prix unitaire indiqué, soit promesse d'achat des actions de son coassocié moyennant le même prix unitaire.

Le fait de recevoir la notification sus-indiquée entraînera au choix du coassocié qui en sera le destinataire :

- soit un engagement d'achat des actions du coassocié moyennant un prix égal à :
valeur unitaire de la notification X nombre d'actions détenues.
- soit une promesse de vente de sa participation moyennant un prix égal à :
valeur unitaire de la notification X nombre d'actions détenues.

Dans les deux cas, la réponse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la notification complétant avec celle-ci les engagements résultant des présentes, suffira à rendre immédiatement exigible le prix convenu.

Le transfert de propriété des actions restera soumis à la condition suspensive de la régularisation de l'ordre de mouvement et du paiement intégral de leur prix.

Le non paiement du prix notifié dans le délai d'1 mois de la réponse faite à la notification entraînera ipso facto la possibilité pour le cédant, soit de renoncer à la vente de sa participation restant ainsi propriétaire de ses actions, soit de poursuivre le recouvrement de sa créance à l'encontre du débiteur défaillant par toutes voies et moyens de droit. Dans le cas de poursuite du recouvrement de sa créance et jusqu'à son aboutissement par complet paiement, le cédant restera propriétaire des actions en cause avec tous droits y attachés et il pourra réclamer au débiteur une pénalité de retard de 2 % des sommes dues par mois de retard.

Le défaut de réponse dans le délai de 2 mois à partir de la réception de la notification entraînera pour l'associé l'ayant reçue et gardant le silence, l'obligation irrévocable de la vente de ses actions au prix unitaire de la notification. En ce cas, le paiement du prix correspondant suffira à entraîner le transfert de propriété desdites actions.

Les frais, droits et honoraires afférents à tout transfert des actions seront supportés par l'acquéreur en sus de son prix.




La notification dont il est fait état aux présentes concernera toujours la totalité de la participation de chacun des deux associés, même si cette participation se trouve détenue par plusieurs entités juridiques d'un même groupe.

Le bénéfice des dispositions des présentes reste personnel aux soussignés qui ne pourront en aucun cas le céder.

Les soussignés déclarent spécialement adhérer à toutes dispositions des présentes et reconnaissent que celles-ci peuvent aboutir à la cession de l'intégralité de leur participation actuelle dans la Société **PRONORFI**.

Ils souscrivent, en conséquence, selon le cas, à la promesse de vente ou à promesse d'achat de cette participation, qu'ils seraient amenés à formuler implicitement dans le cas où ils prendraient l'initiative de la notification à leur coassocié de la valeur unitaire des actions de la Société **PRONORFI**.

TITRE VIII

AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS DESIGNATION DU PRESIDENT - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - FRAIS

Article 40 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Jean **HALLEY** est désigné Président de la société pour une durée de 5 ans.

Le Président ainsi désigné est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 41 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour une durée de 6 exercices :

- Commissaire aux comptes titulaire :

Société GOGIBU-MARETTE et Associés, Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme au capital de 400.000F dont le siège est à CAEN (14000) rue Claude BLOCH - le Trifide, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro D.339.713.869,

- Commissaire aux comptes suppléant :

Jean-Yves DUPUY à CAEN (14000) rue Claude BLOCH

Article 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

A - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

B - La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

En outre, en attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à **Monsieur Jean HALLEY**, Président, de réaliser pour le compte de la Société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et énoncés ci-après :

- 1) Ouvrir tous comptes bancaires, et faire fonctionner la Société en général.
- 2) Acquérir la totalité des titres des Sociétés **SODIBOR** - Société Anonyme au capital de 1.000.000F dont le siège social est à BORDEAUX (33200) 172-176 rue Jules Ferry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B.310.644.075 - et **S.A. CORNEILLE**, au capital de 250.000F dont le siège social est à BORDEAUX CAUDERAN (33200) 172 rue Jules Ferry, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B.318.457.595,
- 3) Souscrire auprès de tout établissement financier de son choix un emprunt bancaire d'un montant de 30.000.000F, sous forme soit d'ouverture de crédit à long terme soit de prêt d'investissement à long terme.
- 4) Régulariser avec la société **AMIDIS & Cie**, une convention de compte courant d'un montant de 11.000.000F environ.
- 5) Régulariser avec la société **SONORFI 2**, une convention de compte courant d'un montant de 11.000.000F.

Article 43 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet **LELARGE**, Formaliste Agréé, demeurant à **CAEN** (Calvados) 23 avenue de Verdun, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi pour l'immatriculation de la Société, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.




Article 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Fait à **MONDEVILLE**

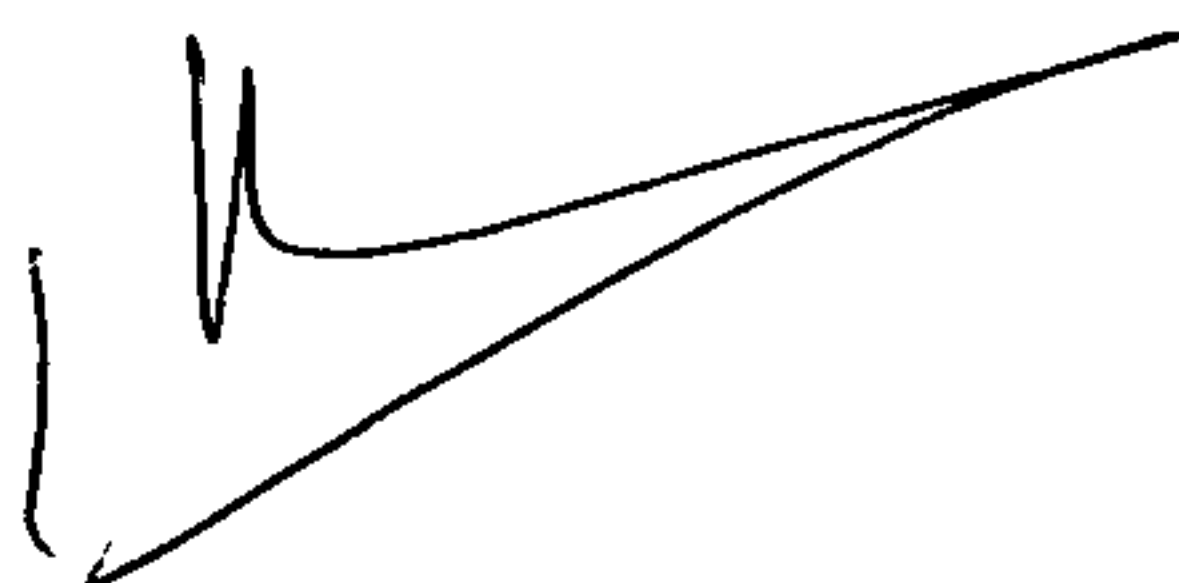
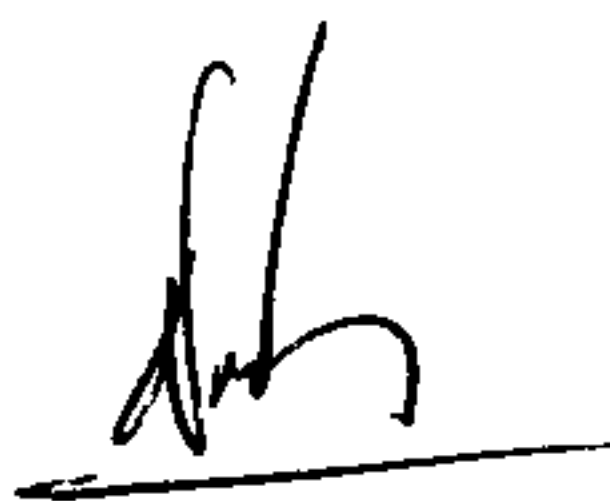
le 8 octobre 1997

En six originaux sur papier timbré

- dont
- deux pour les parties,
 - un pour l'Enregistrement,
 - deux pour le dépôt au Greffe,
 - et un pour le dépôt au siège social,

lu et approuvé
Par pour l'acceptation
des fonctions de Président

lu et approuvé



Société PRONORFI
Société par Actions Simplifiée
au capital de 25.000.000 F.
Z.I. route de Paris
14120 MONDEVILLE CEDEX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 25.000.000 francs

Nombre d'actions : 25.000 toutes de numéraire

Valeur nominale : 1000 francs

REPARTITION DES ACTIONS		ETAT DES VERSEMENTS	
Nom, Prénom ou dénomination Adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en francs	Montant des versements effectués en francs
AMIDIS & Cie Zone Industrielle Route de Paris - BP 17 14120 MONDEVILLE	12.500	12.500.000	12.500.000
SONORFI 2 8 allée des Arts Résidence Paul CEZANNE 14000 CAEN	12.500	12.500.000	12.500.000
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES :			
- Total du montant nominal des actions	25.000	25.000.000	25.000.000
- Total des versements effectués			

Le présent état constatant la souscription de 25.000 actions de la société PRONORFI ainsi que le versement intégral du montant nominal desdites actions, soit la somme de 25.000.000 francs est certifié exact sincère et véritable par les fondateurs de la société.

Fait à MONDEVILLE

Le, 8 octobre 1997

